

CIRCULAIRE DE L'APPRENTISSAGE ET DE LA GARDE DE LA PETITE ENFANCE

Date : 27 juin 2024

NUMÉRO DE LA CIRCULAIRE : ELCC-2024-07

DESTINATAIRES : Tous les établissements de garde d'enfants autorisés, Division de l'apprentissage et de la garde de la petite enfance

Objet : Changement à la prestation de retraite

Date d'entrée en vigueur : July 1, 2024

Type :

<input type="checkbox"/> Politique	<input type="checkbox"/> Tous les établissements	<input type="checkbox"/> Mesures à prendre
<input type="checkbox"/> Marche à suivre	<input checked="" type="checkbox"/> Centres	<input checked="" type="checkbox"/> À titre d'information uniquement
<input type="checkbox"/> Délivrance des licences	<input checked="" type="checkbox"/> Prématernelles	
<input checked="" type="checkbox"/> Aspects financiers	<input checked="" type="checkbox"/> Garderies familiales ou collectives	
<input type="checkbox"/> Subvention		

Le présent circulaire a pour but de vous informer des récents changements apportés au programme de prestation de retraite offert aux employés admissibles qui prennent leur retraite d'un centre de garde d'enfants autorisé à but non lucratif (y compris les prématernelles) ou d'une garderie familiale ou collective autorisée au Manitoba.

Depuis 2010, le Manitoba est reconnu pour son régime de pension et ses soutiens de retraite offerts à la main-d'œuvre de l'apprentissage et de la petite enfance. En plus de fournir un financement aux régimes enregistrés de retraite et des contributions de contrepartie aux régimes enregistrés d'épargne-retraite, la prestation de retraite appuie les services à long terme du secteur de l'apprentissage et de la garde de la petite enfance en fournissant un paiement unique aux professionnels de la garde d'enfants en fonction du nombre d'années de service. En vertu du Règlement sur les prestations de retraite des travailleurs des services à l'enfance, les centres de garde d'enfants autorisés à but non lucratif sont tenus de fournir cette prestation aux employés admissibles et peuvent présenter une demande de remboursement des coûts au ministère de l'Éducation et de l'Apprentissage de la petite enfance du Manitoba.

Le Formulaire de demande de prestation de retraite (à l'intention des travailleurs des services à l'enfance et des fournisseurs de services de garderie à domicile du Manitoba) stipule que si l'employé revient travailler à son centre dans les six mois qui suivent son départ à la retraite, le centre devra rembourser pleinement la prestation de retraite à la province.

Pour s'assurer que les soutiens importants à la planification de la retraite continuent à contribuer à une main-d'œuvre solide et durable, et qu'ils ne créent pas d'obstacles au retour des membres du personnel de garde d'enfants à leurs centres à temps partiel ou comme suppléant, le Formulaire de demande de prestation de retraite a été mis à jour pour retirer cette condition.

À partir du 1^{er} juillet 2024, les centres de garde d'enfants autorisés à but non lucratif ne seront pas tenus de rembourser le plein montant de la prestation de retraite si l'employé revient travailler à son centre dans les six premiers mois de sa retraite. La déclaration de l'employeur qui se trouve dans ce formulaire qui stipule le remboursement de la prestation de retraite dans une telle situation a été retirée. La déclaration de l'employeur qui se trouve dans ce formulaire qui stipule le remboursement de la prestation de retraite dans une telle situation a été retirée. Cela veut dire que les bénéficiaires de la prestation de retraite peuvent retourner au travail à leur centre à tout moment après avoir pris leur retraite, y compris ceux qui ont pris leur retraite au cours des six derniers mois.

Admissibilité :

La prestation de retraite est offerte à tout le personnel qui travaille dans un centre de garde d'enfants autorisé à but non lucratif, y compris les prématernelles et les garderies familiales ou collectives autorisées au Manitoba, et qui :

- prend sa retraite à l'âge de 65 ans ou plus;
- prend sa retraite à l'âge de 55 ou après, mais avant l'âge de 65 ans, à condition que son âge ajouté au nombre total d'années de service soit égal à 80 ans ou plus.

Cette prestation est égale à quatre jours de paie pour chaque année de service, jusqu'à un maximum de 10 ans, ce qui représente un total de 40 jours de paie au maximum (320 heures).

Paiement de la prestation et présentation de demande :

Les centres de garde d'enfants, y compris les prématernelles, verseront cette prestation à l'employé par l'entremise de leur processus de paie normale et feront demande au Ministère pour le remboursement des coûts. Les garderies familiales ou collectives feront demande au Ministère pour obtenir la prestation à remettre à l'employé. La prestation est un revenu imposable.

Pour faire demande - veuillez remplir et soumettre le Formulaire de demande de prestation de retraite à l'intention des travailleurs des services à l'enfance et des fournisseurs de services de garderie à domicile du Manitoba qui se trouve à :

www.gov.mb.ca/education/childcare/resources/pubs/pension_retirement_benefit_form.fr.pdf.

Aperçu des soutiens de planification de retraite additionnels :

Régimes enregistrés de retraite

- Cet avantage est offert aux employés qui travaillent à temps plein ou à temps partiel dans des garderies et des prématernelles sans but lucratif, y compris tout autre personnel de soutien.
- Les employeurs sont admissibles à un remboursement de jusqu'à quatre pour cent du salaire de chaque employé, ce qui représente la cotisation de l'employeur. Les employés doivent également verser une cotisation égale au moins à quatre pour cent de leur salaire.
- Les centres de garde d'enfants et les prématernelles doivent établir leur régime de retraite conformément à la [Loi sur les prestations de pension](#).
- Les employés ont droit à leurs propres cotisations et à celles de leur employeur, même s'ils quittent leur emploi, mais tous les fonds sont immobilisés en vue de la retraite.

Contributions de contrepartie aux régimes enregistrés d'épargne-retraite (REÉR)

- Cet avantage est offert à tous les fournisseurs des garderies familiales ou collectives autorisées, y compris le personnel payé par le fournisseur de services pour s'occuper d'enfants qui ont besoin d'aide supplémentaire, conformément au Programme de soutien à l'inclusion. (La participation est facultative.)
- Les fournisseurs de services de garderies familiales ou collectives autorisés qui cotisent à un REÉR peuvent recevoir un remboursement du gouvernement allant jusqu'à 50 pour cent des montants versés, jusqu'à un maximum de 1 500 \$ par année ou 1 700 \$ pour un fournisseur de garderie familiale ayant une classification EJE II ou EJE III.

Pour en savoir plus sur les soutiens de retraite et de planification de retraite du ministère de l'Éducation et de l'Apprentissage de la petite enfance du Manitoba, consultez le site Web suivant :

www.manitoba.ca/education/childcare/centres_homeproviders/providers_resources/grants.fr.html.

Si vous avez des questions sur les renseignements fournis dans la présente circulaire, veuillez envoyer un courriel à cdcinfo@gov.mb.ca avec l'objet « Changements aux exigences de la prestation de retraite » ou composer le 204 945-0776 (sans frais : 1 888 213-4754).

Merci de votre engagement soutenu à répondre aux besoins des familles et des enfants du Manitoba et votre dévouement à l'amélioration des soutiens de la main-d'œuvre. Nous reconnaissons l'importance capitale de travailler ensemble pour renforcer le système d'apprentissage et de garde de la petite enfance du Manitoba et nous vous sommes reconnaissants de votre rétroaction continue.

Division de l'apprentissage et de la garde de la petite enfance